

AVIS PUBLIC
JOURNÉE D'ENREGISTREMENT

LE 8 OCTOBRE 2021

**RÈGLEMENT NO 677-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NO 603 (ZONE H-1, CONTINGEMENT – RÉSIDENCES DE
TOURISME)**

ET

**RÈGLEMENT NO 677-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NO 603 (ZONE H-1, DISTANCE SÉPARATRICE – RÉSIDENCES DE
TOURISME)**

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, EN DATE
DU 5 OCTOBRE 2021, D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE
RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR IDENTIFIÉ À LA SECTION 4 DU
PRÉSENT AVIS (ZONE H-1 (Le Fief)).**

1. INTRODUCTION

Le 5 octobre 2021, le conseil de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté :

- Le *Règlement no 677-2 modifiant le Règlement de zonage no 603* (contingement – zone H-1);
- Le *Règlement no 677-3 modifiant le Règlement de zonage no 603* (distance séparatrice – zone H-1).

Ces règlements ont été adoptés dans le contexte de demandes qui avaient été reçues par la Municipalité à l'égard de certaines dispositions du Second projet de règlement portant le no 677.

Conformément à l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Municipalité a adopté, le 5 octobre 2021, des règlements distincts pour tenir compte des demandes ainsi reçues.

Ainsi, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les règlements no 677-2 modifiant le Règlement de zonage no 603 et no 677-3 modifiant le Règlement de zonage no 603 doivent être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone concernée d'où sont venues des demandes et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Le présent avis décrit donc le processus lié à l'obtention de telles approbations.

Bien qu'un seul avis est ici publié, deux procédures d'enregistrement distinctes seront tenues et ce, à l'égard de chacun des règlements visés par le présent avis.

2. OBJETS

2.1 Règlement no 677-2 modifiant le Règlement de zonage no 603

Le *Règlement no 677-2 modifiant le Règlement de zonage no 603* a notamment pour objets :

- de prévoir, pour la zone H-1 :
 - le nombre maximal d'endroits dans lesquels peut être exercé l'usage « C3 Résidence de tourisme »;
 - les modalités d'application de cette norme de contingentement;
 - les modalités liées à la perte de droit à l'exercice d'un usage « C3 Résidence de tourisme » à l'intérieur de ladite zone;
 - les modalités de maintien du droit (déclaration);
 - la tenue d'un registre pour l'application de ladite norme de contingentement.

2.2 Règlement no 677-3 modifiant le Règlement de zonage no 603

Le *Règlement no 677-3 modifiant le Règlement de zonage no 603* a notamment pour objet :

- de fixer, dans la zone H-1, une distance séparatrice entre un usage « C3 Résidence de tourisme » et un bâtiment occupé par un usage du groupe « Habitation ».

3. DROIT DE SIGNER LES REGISTRES ET ENDROIT OÙ LES REGISTRES SERONT ACCESSIBLES

Le présent avis vise deux règlements distincts. En conséquence, deux registres seront accessibles, soit :

- l'un pour le *Règlement no 677-2 modifiant le Règlement de zonage no 603* (contingentement – zone H-1);
- l'autre pour le *Règlement no 677-3 modifiant le Règlement de zonage no 603* (distance séparatrice – zone H-1).

Les personnes habiles à voter du secteur identifié à la section 4 du présent avis pourront ainsi signer l'un ou l'autre des registres ou les deux.

Ainsi, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur identifié à la section 4 en date du 5 octobre 2021 pourront demander que l'un ou l'autre (ou les deux) des règlements no 677-2 modifiant le Règlement de zonage no 603 et no 677-3 modifiant le Règlement de zonage no 603 fassent l'objet de scrutins référendaires en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans **l'un ou l'autre des registres ouverts à cette fin**.

Ces registres seront accessibles de **9 h à 19 h le 16 octobre 2021**, au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François (Québec), G0A 2L0.

4. DESCRIPTION DU SECTEUR

Le secteur visé par le présent avis est situé sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et il correspond au territoire illustré et délimité à l'intérieur du liséré rouge ci-dessous (correspondant, dans les faits, à la zone H-1 telle que cette zone apparaît au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage no 603*).



5. ANNONCE DU RÉSULTAT

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 19 octobre 2021, à 11h00, à la salle du conseil de la Municipalité située au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François (Québec), G0A 2L0.

6. NOMBRE DE SIGNATURES REQUIS

Le nombre de signatures requis, à l'égard de chacun des registres visés par le présent avis, pour que l'un ou l'autre des règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de 52 signatures. Si ce nombre n'est pas atteint (à l'égard de l'un ou l'autre des registres), les règlements visés par le présent avis seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

7. DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Ces règlements peuvent être consultés au bureau du soussigné situé au 1067, rue Principale, Petite-Rivière-Saint-François (Québec), G0A 2L0, aux jours et heures d'ouverture des bureaux et pendant la journée d'ouverture des registres, à l'endroit identifié à la section 3 du présent avis. Ils peuvent également être consultés sur le site Internet de la Municipalité au www.petiteriviere.com.

Pour toute question ou information additionnelle au sujet de cette procédure d'enregistrement, communiquez avec le soussigné au (418) 760-1050, poste 6102.

8. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT DE SIGNER LE REGISTRE

Est une personne habile à voter ayant le droit de signer les registres visés par le présent avis :

8.1 Conditions générales à remplir à la date d'adoption des règlements, soit le 5 octobre 2021, et au moment de signer les registres :

1° être une personne physique domiciliée dans le secteur identifié à la section 4 et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), situé dans le secteur identifié à la section 4;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue à la loi.

8.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment de signer le registre, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution

demandant cette inscription. Cet écrit doit être produit avant ou lors de la signature des registres.

8.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer l'un ou l'autre des registres pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature des registres.

8.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est habile à voter signe l'un ou l'autre des registres par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, le 5 octobre 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite avant ou lors de la signature de l'un ou l'autre des registres.

8.6 Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne habile à voter dans le secteur concerné n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

9. MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX REGISTRES ET PREUVE D'IDENTITÉ

Lorsqu'elle se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, la personne doit déclarer ses nom, adresse et qualité à la personne responsable de l'un ou l'autre des registres. La personne doit en outre établir son identité à visage découvert en présentant sa carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'Indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

Donné à Petite-Rivière-Saint-François ce 8^e jour du mois d'octobre 2021.



Stéphane Simard, CPA, CMA
Directeur général